

Peut-être est-ce le fond même du bill. Il faut nous assurer que maintenant que nos agents de police sont dotés de cette toute nouvelle méthode et qu'ils ont davantage de responsabilités en matière de décisions à prendre qu'ils n'en avaient auparavant, ils appliqueront cette mesure uniformément d'un bout à l'autre du Canada. Il n'y a rien qui puisse faire mépriser davantage la loi par le public que s'il a le sentiment qu'elle n'est pas également appliquée, que le fardeau de la loi ne repose pas équitablement sur les épaules de tous et que certains sont à même d'échapper à ses dispositions. Il importe donc que l'agent de police, qu'il soit de Sainte-Anne-de-la-Pocatière ou de Kamloops, la fasse appliquer et l'administrer sur une base assez comparable.

L'étendue des pouvoirs accordés aux agents de police et à ceux qui sont chargés des détenus aux termes des dispositions de ce bill ne soulève pas de difficulté, selon moi, dans des circonstances idéales; mais vu les pouvoirs discrétionnaires et, dans le cas des demandes de cautionnement, les pouvoirs judiciaires, accordés à la police, nous devrions, je crois, réfléchir au degré de formation professionnelle que reçoivent ces agents. Le rapport Ouimet recommandait à cet égard:

...il serait fort souhaitable de mettre en œuvre des programmes d'éducation permanente pour les juges de paix qui ont, fréquemment, à rendre des décisions dont les conséquences peuvent être graves pour les individus directement visés et la communauté en général, car parfois ils ont reçu bien peu de préparation pour s'acquitter comme il convient des lourdes responsabilités qu'ils assument.

Si cela est vrai des juges de paix, ce l'est également des gardiens de la paix, de nos agents de police. Même si nous n'avons pas encore d'académie nationale de police pour les forces policières municipales, comme nous en avons pour les membres de la Gendarmerie royale du Canada, il faudrait mettre au point un programme de formation permanente pour les forces policières vu les responsabilités supplémentaires qu'ils devront assumer. Il ne suffirait pas, je pense, d'envoyer des brochures aux procureurs de la Couronne, aux magistrats provinciaux ou aux juges de paix. Tout le succès de cette initiative peut dépendre d'une considération que nous n'avons pas poussée assez loin, soit la dépense des sommes nécessaires pour assurer la formation des responsables de l'opération, et partant du succès de cette mesure.

• (2.20 p.m.)

Sous réserve de ces observations et vu que nous étudierons plusieurs aspects importants du projet de loi, je peux dire, au nom de mes collègues, que nous appuyons la deuxième lecture du projet de loi et son renvoi au comité.

M. John Gilbert (Broadview): Monsieur l'Orateur, les membres du NPD appuient sans réserve les dispositions du nouveau projet de loi. Quant à moi, j'approuve avec un peu moins d'enthousiasme le projet de loi sur la réforme du régime de cautionnement; j'éprouve peut-être le même enthousiasme que lorsque je reçois ma déclaration d'impôt. Mon attitude s'explique par le fait qu'en venant ici en 1965, j'ai connu l'actuel ministre de la Justice (M. Turner) dont j'ai suivi l'activité. Il m'a impres-

[M. McCleave.]

sionné comme étant une espèce de Messie œuvrant pour la réforme du droit pénal. A lire quelques-uns des discours qu'il a prononcés devant des groupes d'universitaires, des étudiants en droit, des avocats et d'autres groupements partout au Canada, je constate qu'il est devenu un théoricien de la réforme plutôt qu'un vrai réformateur. Depuis qu'il a assumé le portefeuille de la Justice et jusqu'à ce jour, il n'a pas répondu aux espoirs fondés sur le nouveau Messie et que nous espérons le voir réaliser dans ses nouvelles fonctions.

Une voix: Il marche très bien sur l'eau.

M. Gilbert: Ce bill constitue un progrès par rapport au recul dont il a été en partie responsable lors de la proclamation de la loi sur les mesures de guerre et de l'adoption de la loi de 1970 concernant l'ordre public (mesures provisoires). Quand je songe à ces deux lois et à la perte de prestige du responsable, non seulement auprès des Canadiens en général, mais plus particulièrement auprès des professeurs de droit, je comprends pourquoi il lui revenait de prononcer son discours de cet après-midi, persuasif, clair et cohérent. J'ai vraiment eu l'impression, à plusieurs reprises, qu'il s'adressait à un jury.

L'hon. M. Turner: La Chambre en est un.

M. Gilbert: Il va sans dire qu'il nous a tous vivement impressionnés. Non seulement le ministre de la Justice est-il un théoricien de la réforme, mais je crois qu'il a adopté une attitude timorée. Je dis cela parce que depuis qu'il est en fonction il n'a rien fait pour abolir les châtements corporels, rien non plus pour modifier les dispositions du Code criminel relatives aux accusations de vagabondage; il n'a rien fait pour présenter une loi pour uniformiser les procédures de condamnation et n'a proposé aucun amendement visant les délinquants dangereux. Voilà quatre des secteurs à l'égard desquels il n'a rien fait.

Le bill sur la réforme du cautionnement est un exemple encore plus flagrant de cette attitude timorée. Quand il a présenté le bill la première fois en juin dernier il a remis aux journaux un communiqué dont j'aimerais vous citer quelques extraits. A la première page de ce communiqué, il disait en substance:

...actuellement nombre de personnes sont inutilement arrêtées alors que d'autres moyens comme la sommation pourraient très bien suffire aux fins de la justice...

Voilà une déclaration dont on ne peut que se féliciter. Puis il a déclaré:

...en ce qui concerne les critères pour la mise en liberté sous caution, on fait état de l'accent mis tout particulièrement sur les chances que l'accusé se présente à son procès.

Puis il évoque le rapport Ouimet, également mentionné par l'Orateur précédent. Il a déclaré:

Le rapport Ouimet a recommandé que soit prévue une condition préalable supplémentaire en ce qui concerne la justification de l'exercice du pouvoir d'arrestation, à savoir que l'agent procédant à l'arrestation doit avoir des raisons valables de penser que l'arrestation est requise par l'intérêt public. Aux termes de ce bill, l'arrestation ne sera pas justifiée si l'agent a des raisons valables et plausibles de penser qu'il existe une autre solution satisfaisante.